

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut, à tout moment y compris après l'introduction d'une procédure d'arbitrage en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) les investisseurs d'une tierce Partie ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise et la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de cette tierce Partie des mesures qui, selon le cas :
 - i) interdisent toute transaction avec l'entreprise,
 - ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements visés;
- b) les investisseurs d'une tierce Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante dans la zone de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties au titre de la section D (Règlement des différends entre les Parties), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte.